

Avenant n°92 du 7 septembre 2005

Suite à l'ordonnance n°2005-895 du 02 août 2005, le présent avenant a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications aux dispositions du chapitre VII de la Convention Collective Nationale de l'Animation concernant la formation professionnelle.

Article 1 :

Le titre de l'article 7.6.2 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.6.2.1 : Entreprises de 20 salariés et plus

Article 2 :

Les dispositions de l'article 7.6.2.2 sont modifiées comme suit :

Article 7.6.2.2 : Entreprises de 10 à moins de 20 salariés

- 0.15% au titre de la professionnalisation
- 1,59% au titre du plan de formation

Article 3 :

Il est créé un article 7.6.2.3

Article 7.6.2.3 : Entreprises de moins de 10 salariés

- 0,25% au titre de la professionnalisation
- 1,482% au titre du plan de formation
- 0,008% au titre du congé de formation syndicale (cf article 2.6 de la CCN)

Article 4 :

Il est créé un article 7.6.2.4

Article 7.6.2.4 : Franchissement des seuils

Les taux ci-dessus sont applicables dès la première année de franchissement des seuils.

Article 5 :

Le titre de l'article 7.6.4.1 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.6.4.1 : Entreprises de 20 salariés et plus

C.R.    

Article 6:

Les dispositions de l'article 7.6.4.2 sont modifiées comme suit :

Article 7.6.4.2 : Entreprises de 10 à moins de 20 salariés

- 0.15% au titre de la professionnalisation
- 1,03% au titre du plan de formation

Article 7 :

Il est crée un article 7.6.4.3

Article 7.6.4.3 : Entreprises de moins de 10 salariés

- 0,25% au titre de la professionnalisation
- 0,672% au titre du plan de formation
- 0,008% au titre du congé de formation syndicale

La contribution totale ne peut être inférieure à 50 euro.

Article 8 :

Il est crée un article 7.6.4.4

Article 7.6.4.4 : Franchissement des seuils

Les taux ci-dessus sont applicables dès la première année de franchissement des seuils.

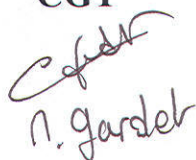
Article 9 :

Les accords d'entreprise ne peuvent déroger aux dispositions du présent avenant.


Article 10 :

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

CGT


N. Gardet

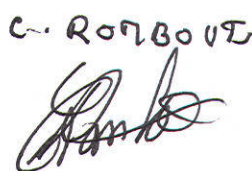
CGT-FO

Jana Pogel 

CFDT

Jean ROGER 

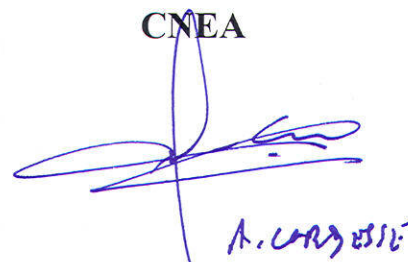
CFTC

C. ROUBOUX 

C.F.E. CGC

A. LEROUL 

CNEA


A. LEROUL